

	<u>Expédition</u> délivrée à	délivrée à	délivrée à
Numéro de jugement :			
date du prononcé : 5 décembre 2018	le € BUR	le € BUR	le € BUR
Notices du Parquet :			
LI43.L7.5327-16			
G. S.			
Gr. : EB			

Tribunal de première instance de Liège

- Division Liège

Jugement

Affaire correctionnelle

18^{ème} chambre

En cause :

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

et

K. E.,

- *Partie civile, représenté par Martre M-H. GIELEN loco Me Eric et Philippe DELFOSSE,*

contre

G. S.,

- Prévenu, présent, assisté de Me F. MOTTARD,

d'avoir, à **CHAUDFONTAINE**, le **28.05.16**,

A.I. volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à **K. E.** ; avec la circonstance que l'un des mobiles du coupable lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

B.2. volontairement fait des blessures ou porté des coups à **L. L.**; avec la circonstance que l'un des mobiles du coupable lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Vu la citation à comparaître signifiée à la requête du ministère public et les procès-verbaux d'audience des 6 juin, 10 octobre, 7 novembre et 5 décembre 2018,

Vu les conclusions prises par **K. E.** visées à l'audience du 7 novembre 2018, Vu les conclusions prises par **G. S.** visées à l'audience du 7 novembre 2018,

G. S. a été invité à se défendre sur la prévention B2 complétée en ce que les faits y visés auraient été commis à Chaudfontaine, le 5 juin 2016.

ï. CULPABILITE

a) Les coups

a.1. prévention A1

Aucune des pièces produites par K. E. ne permet de considérer que le coup qu'il impute à G. S.. aurait entraîné chez lui une incapacité de travail personnel de quatre mois au moins. En effet, le certificat médical du docteur B. du 2 octobre 2018 ne fait état que de plaintes d'K. E. sans aucune objectivation. Par ailleurs, ce certificat renvoie à un accident du mois d'avril 2016 alors que les faits visés à la prévention A1 sont datés du 28 mai 2016. Par ailleurs, aucun élément soumis ne permet de considérer que les consultations du mois de mars 2017 chez le docteur M., spécialiste en maladies infectieuses sont en lien avec les faits mises à charge de G. S..

Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner une expertise médicale aux fins de vérifier si K. E. aurait subi une incapacité de travail personnel de quatre mois qui justifierait une requalification des faits.

Lors de l'instruction d'audience, G. S.. a expliqué qu'il s'était rendu chez K. E. suite au vol de sa chaîne et que la conversation avait dégénéré. Cela étant, il n'est pas crédible lorsqu'il explique avoir porté à K. E. le coup de poing en se relevant. En effet, les explications d'K. E. selon lesquelles il a reçu un coup de poing violent à l'œil gauche avant de se défendre en repoussant G. S.. sont corroborées par la déclaration de M. P. selon laquelle l'engueulade a dégénéré et selon laquelle elle a vu G. S.. porter un coup de poing et ensuite K. E. se défendre.

a.2. prévention B2

Les déclarations de L. L. selon lesquelles il a reçu des coups sont corroborées par les témoignages de R. P. et de C. W.. D'ailleurs, G. S.. admet avoir porté une gifle.

a.3.

Aucun élément ne permet de considérer que les coups portés auraient été provoqués ou seraient excusables.

b.la circonstance aggravante

Il suffit que la haine, le mépris ou l'hostilité envers la victime soit l'un des mobiles de l'auteur, non qu'il ait constitué le mobile unique ou déterminant de l'infraction. Ce mobile peut notamment résulter des propos tenus¹.

A cet égard, en ce qui concerne la prévention B2, les déclarations de L. L. selon

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, A. DE NAUW, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2014, p.333, n°522.

lesquelles il aurait été traité de « *sale pédé* » et de « *sale tapette* » sont corroborées par R. P., C. W. et L. D. qui ont été témoins des faits. En outre, G. S.. a, lors de son audition du 6 juin 2016 reconnu avoir dit « *tantouse* » ou une autre insulte du style.

Au vu de la teneur de ces propos, et même si G. S.. reprochait à L. L. d'avoir volé une de ses chaînes ou encore même s'il était énervé, la circonstance aggravante visée à la prévention B2 est établie. A cet égard, le fait qu'K. E. ait déclaré qu'il avait eu l'impression qu'il avait été agressé de la sorte en raison de son orientation sexuelle corrobore l'existence de la circonstance aggravante. En effet, si tel n'avait pas été le cas, la victime ne l'aurait pas ainsi ressenti.

Il en est de même de la circonstance aggravante visée à la prévention A1. En effet, E. K. était l'ex-compagnon de L. L. et les propos relatés par le premier sont de la même nature que ceux dont R. P., C. W. et L. D. ont été les témoins.

C.

Au vu des considérations qui précèdent, la prévention A1 est établie telle que libellée et la prévention B2 telle que complétée.

2. SANCTION

Lors de l'instruction d'audience, G. S. - dont le casier judiciaire produit ne permet pas de considérer qu'il aurait des antécédents judiciaires qui l'empêcheraient de bénéficier d'une telle mesure - a sollicité une suspension du prononcé de la condamnation. Malgré l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui, il sera fait droit à cette demande, une telle mesure étant de nature à lui faire comprendre la gravité des actes posés et le caractère inadmissible des propos tenus.

Etant bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne, il n'y a pas lieu de condamner G. S. au paiement d'une indemnité de 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

3. CIVIL

K. E. demande la condamnation de G. S. à lui payer la somme provisionnelle de 2 500 euros et la désignation d'un expert médecin.

A l'appui de sa réclamation, il dépose des factures et des attestations de soins pour un total de 448,94 euros et des attestations de prestations pharmaceutiques d'un montant de 35,22 euros.

Ainsi que le soulève G. S., K. E. ne démontre pas que les soins et examens effectués durant le mois de mars 2017 et facturés pour un montant de 98,65 euros sont en relation causale avec les coups qu'il a portés s'agissant d'examen effectués par un spécialiste des maladies infectieuses.

Pour le surplus, il ressort des documents produits que les médecins ont reconnu à G. S. huit jours d'incapacité de travail, du 28 mai au 2 juin 2016 inclus et les 9 et 10 juin 2016. Ainsi que le propose G. S., les six premiers seront justement et adéquatement indemnisés par une somme forfaitaire journalière de 28 euros. Pour les deux derniers, K. E. étant hospitalisé, ils seront indemnisés par une somme forfaitaire journalière de 35 euros.

Au vu de ces considérations, il sera dès à présent partiellement fait droit à la réclamation d'K. E. et G. S. sera condamné à lui payer une somme provisionnelle de 623,51 euros².

Il sera réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens) ainsi que sur la demande d'expertise, le certificat du docteur B. tel que rédigé ne suffisant pas à justifier celle-ci.

Etant condamnés pour avoir volontairement porté des coups, il ne sera pas accordé des termes et délais à G. S. qui ne peut être considéré comme de bonne foi.

Conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il sera réservé à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 392, 398, 399 et AOS *quater* du Code pénal,

Vu les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle.

Vu les articles *1^o* et 3 de la loi du 29 juin 1964,

Vu l'article 91, §2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 novembre 2012,

Vu l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Vu

l'article 1382 du Code civil,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Dît établie dans le chef de G. S.. la prévention A1 telle que libellée et la prévention B2 telle que complétée.

Ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans.

Le condamne aux frais liquidés à ce jour à la somme de 27,57 euros.

Le condamne, en outre, à payer une indemnité de 53,58 euros au profit de l'Etat.

² ((448,94 euros - 98,65 euros) + 35,22 euros) + ((6 x 28 jours) = (2 x 3 5 euros).

AU CIVIL :

Dit la demande d'K. E. recevable et, dès à présent, partiellement fondée. Condamne G. S..

à lui payer la somme provisionnelle de 623,51 euros. Réserve à statuer pour le surplus et

les dépens. Réserve les autres intérêts civils.

Ainsi jugé par Madame F. DIVERSE, Présidente de division, Juge,

et prononcé en français le 5 décembre 2018 à l'audience publique de la 18^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Madame F. DIVERSE, Présidente de division, Juge unique,

assistée de Monsieur E. BONHOMME, Greffier,

en présence de Monsieur V. GUERRA, Premier Substitut du Procureur du Roi.